

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00117
DATE DE LA DÉCISION : 20100610
DATE DE L'AUDIENCE : 20100503, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-843-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-80671-8
OBJET DE LA DEMANDE : Non respect d'une condition
(Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds)
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

Sylvain Lemay

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Sylvain Lemay afin de décider si toutes les conditions qui lui ont été imposées ont bien été respectées dans les délais impartis et, dans la négative, si le non respect d'une ou de plusieurs de ces conditions peut affecter son droit de conduire des véhicules lourds conformément à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Le 20 novembre 2009, la Commission rendait la décision MCRC09-00268. Cette décision imposait les mesures suivantes :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[...]

ORDONNE à Sylvain Lemay en tant que conducteur, de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière, une formation d'au moins six heures concernant la conduite préventive de véhicules lourds;

ORDONNE à Sylvain Lemay, en tant que conducteur, de transmettre au plus tard le 1^{er} mars 2010, au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi et de la réussite de la formation ordonnée par la présente décision.

[4] Les motifs au soutien de la décision MCRC09-00268 sont à l'effet que Sylvain Lemay est affecté de déficiences qui font en sorte qu'il a mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[5] Sylvain Lemay est titulaire d'un permis de conduire, comprenant uniquement la classe 5. Son dossier de conduite de conducteur de véhicules lourds (dossier de conduite), en date du 29 avril 2010, indique que son permis de conduire est non valide depuis le 11 juin 2009 et que des amendes sont impayées.

[6] Les dossiers de conduite sont élaborés pour chaque conducteur de véhicules lourds par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

[7] Le 4 mars 2010, Lidia Fernandes, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, produisait un rapport administratif de suivi des conditions imposées à Sylvain Lemay par la décision MCRC09-00268. Selon ce rapport, ce dernier n'aurait pas respecté les conditions qui lui étaient imposées ou, du moins, n'en aurait pas transmis de preuve à la Commission.

[8] Le 24 mars 2010, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (services juridiques) transmettait à Sylvain Lemay, par poste certifiée, un avis d'intention conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*². Cet avis mentionnait que la Commission entend examiner le comportement de Sylvain Lemay au volant d'un véhicule lourd et le non respect de la décision MCRC09-00268 le concernant. L'avis l'informait, de plus, des conséquences pouvant découler du non respect d'une décision de la Commission.

² L.R.Q. c. J-3.

[9] Le 29 mars 2010, la Commission signifiait, par huissier, à Sylvain Lemay un avis de convocation à une audience devant se tenir le 3 mai 2010 aux locaux de la Commission à Montréal.

[10] Lors de cette audience du 3 mai 2010, Sylvain Lemay était absent et non représenté. La Commission a demandé à M^e Maurice Perreault, avocat aux services juridiques, d'expliquer les tentatives effectuées pour entrer en contact avec Sylvain Lemay. M^e Perreault mentionne que plusieurs démarches ont été effectuées que ce soit par courrier, par téléphone ou par courriel et que toutes ces démarches sont demeurées infructueuses.

[11] La Commission note que Sylvain Lemay était absent lors de la première audience du 2 novembre 2009 et note de plus que le procès verbal de non-signification en date du 31 mars 2010 indique que Sylvain Lemay ne possède ni domicile, ni résidence, ni établissement d'entreprise connu au Québec.

[12] La Commission a accueilli la requête de l'avocat des services juridiques de procéder par défaut puisqu'il est évident que Sylvain Lemay refuse d'être rejoint et qu'une nouvelle signification ne donnerait rien, toutes les procédures ayant été effectuées.

[13] L'avocat des services juridiques a déposé la mise à jour du dossier de conduite de Sylvain Lemay et a référé la Commission au rapport de l'inspectrice.

[14] L'avocat des services juridiques a proposé à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire à Sylvain Lemay la conduite d'un véhicule lourd tant que la Commission n'aura pas expressément levé son interdiction.

LE DROIT

[15] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[16] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[17] L'article 22 de la *Loi* ordonne aussi à la SAAQ de constituer, en plus, un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines

déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[18] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[19] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[20] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

ANALYSE

[21] La preuve établit que Sylvain Lemay n'a transmis aucun document attestant qu'il se serait soumis aux mesures de formation qui lui étaient imposées. Il a omis de se présenter à une audience le concernant alors qu'il en a été dûment signifié.

[22] La décision MCRC09-00268 a établi que Sylvain Lemay fait preuve d'une insouciance qui a mis en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique. L'imposition d'une formation concernant la conduite préventive constituait la mesure permettant d'améliorer son comportement et ses habiletés. La Commission n'a reçu aucune preuve du respect des conditions imposées.

CONCLUSION

[23] La Commission constate qu'aucune mesure concrète ne peut corriger à court terme les déficiences de Sylvain Lemay qui a mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[24] Sylvain Lemay ne disposant pas d'un permis de conduire valide, toute mesure qui lui serait imposée par la Commission serait actuellement inefficace et ne pourrait être respectée, même dans l'hypothèse qu'il accepte de s'y conformer.

[25] Il appartiendra à Sylvain Lemay de faire lever l'interdiction de la Commission lorsqu'il disposera d'un permis de conduire valide et, surtout, de meilleures intentions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec,

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Sylvain Lemay la conduite d'un véhicule lourd à compter du moment où ce dernier disposera d'un permis de conduire valide.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec